

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet
de loi de finances rectificative pour 1977, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Molnet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3124, 3233 et in-8° 779.

Sénat : 111 (1977-1978).

Loi de finances. — Calamités - Aide personnalisée au logement - Logement social - Formation professionnelle et promotion sociale - Emploi - Jeunes - Fonds national de l'emploi.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en son article 11 (3°) :

« En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des Ministres sur avis du Conseil d'Etat. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement. »

Au cours de l'intersession d'été, les circonstances ont amené le Gouvernement à prendre trois décrets d'avances. La ratification de ceux-ci constitue l'unique objet de la présente loi de finances rectificative, la seconde de l'exercice 1977.

Le décret n° 77-847 du 24 juillet 1977 ouvre une dotation complémentaire de 100 millions de francs au budget des Charges communes au titre des dépenses accidentelles (chap. 37-95), pour faire face aux inondations catastrophiques du Sud-Ouest. Non gagé, ce crédit contribue donc à accroître l'excédent des dépenses sur les recettes.

Les deux autres mesures sont par contre compensées :

— le financement des premiers versements de l'aide personnalisée au logement pour 7 439 000 F (décret n° 77-995 du 1^{er} septembre 1977) inscrits au chapitre 44-50 du budget de l'Equipement : « Subventions diverses » ; une annulation d'égal montant pratiquée au chapitre 65-54 du même ministère « Construction et amélioration de logements sociaux » a fait l'objet d'un arrêté du 8 août 1977 ;

— un complément de dotation de 400 millions de francs (décret n° 77-1034 du 14 septembre 1977) apportée aux actions de formation et d'initiation à la vie professionnelle ainsi qu'à la rémunération des stagiaires, toutes mesures décidées dans le cadre du programme d'action spécifique en faveur de l'emploi des jeunes défini par la loi du 5 juillet dernier : les 105 millions de francs

inscrits au budget des Services généraux du Premier Ministre et les 295 millions de francs inscrits au budget du Travail proviennent du produit de la cotisation complémentaire de 0,1 % acquittée avant le 15 septembre dernier par les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage.

Des justifications complémentaires seront données dans les commentaires des trois articles qui constituent le projet qui nous est soumis et que votre Commission des Finances vous demande de voter sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-847 du 27 juillet 1977, pris en application de l'article 11 (3°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — Des inondations ont, les 7, 8 et 9 juillet derniers, occasionné de graves dégâts dans des communes du Gers, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Lot.

Le décret d'avances du 27 juillet a ouvert au titre des dépenses accidentelles une dotation de 100 millions de francs dans un double but :

a) Compléter les dotations des ministères devant faire face à la remise en état d'équipements publics endommagés.

Ont ainsi reçu :

— *l'Agriculture*, 5 millions de francs au titre des « Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale » ;

— *l'Intérieur*, 1 million de francs au titre des « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours » et 24 millions de francs au titre des « Subventions d'équipement aux collectivités » pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques.

b) Mettre à la disposition des préfets, par l'intermédiaire du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, les ressources nécessaires à l'attribution d'aides individuelles égales en moyenne à 20 % des dommages et pouvant atteindre 50 %.

En octobre dernier, une somme de 26,5 millions de francs avait déjà été attribuée et 5 000 personnes avaient été secourues.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 2.

Texte. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-995 du 1^{er} septembre 1977, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — La réforme de l'aide au logement opérée par la loi du 3 janvier 1977 repose sur un transfert progressif de « l'aide à la pierre » à « l'aide à la personne » et il a été décidé d'en effectuer le démarrage dès le présent exercice : 6 000 personnes devraient bénéficier de l'aide personnalisée au logement et le coût de cette mesure est évalué à 7 560 000 F compte tenu, outre de l'aide elle-même, des frais de fonctionnement du Fonds national de l'habitation et de primes de déménagement.

Les 7 439 000 F qui figurent au décret d'avances comportent :

- pour 5 400 000 F la part propre de l'Etat ;
- pour 2 039 000 F une avance de la contribution du Fonds national des prestations familiales dans l'attente de la parution du décret qui doit fixer les règles de calcul de cette contribution.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

Texte. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-1034 du 14 septembre 1977, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — Les 400 millions de francs ouverts par ce décret d'avances constituent l'une des modalités de financement des dispositions de la loi du 5 juillet dernier prises en faveur de l'emploi des jeunes.

Le « pacte national pour l'emploi » prévoit notamment :

- a) Une incitation à l'embauche, l'Etat prenant à sa charge jusqu'au 30 juin 1978 les cotisations patronales dues pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans et les apprentis embauchés avant le 31 décembre prochain. 735 millions de francs ont été inscrits à ce titre dans le collectif du 14 juin dernier ;

b) Le développement de la formation professionnelle, l'Etat prenant à sa charge :

- la rémunération des stagiaires qui suivent des périodes de formation en entreprise à hauteur de 90 % du SMIC ;
- le financement des stages d'initiation professionnelle accomplis dans des établissements conventionnés.

Sur la base de 100 000 stagiaires, le coût de cette opération a été évalué à 1 510 millions de francs ainsi couverts ;

- pour 310 millions de francs par un crédit budgétaire figurant dans le collectif du 14 juin ;
- pour les 400 millions de francs qui font l'objet du décret d'avances, par une cotisation exceptionnelle égale à 0,1 % du montant des salaires versés par les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage (la base est constituée par les salaires de 1976 majorés de 6,5 %) ;
- pour 800 millions de francs par le produit d'une fraction, soit 0,20 %, de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Au 31 octobre dernier, le nombre de places offertes au titre du pacte national sur l'emploi s'élevait à 262 500 ainsi réparties :

- 97 500 embauches et 36 000 contrats d'apprentissage avec exonération des charges sociales ;
- 10 000 contrats emploi-formation ;
- 74 000 places de stages en entreprise ;
- 45 000 places de stages dans les centres de formation.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.